

N° 7278¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(13.6.2018)

Par dépêche du 13 avril 2018, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, „dans vos meilleurs délais“, l’avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l’intitulé.

L’objet du projet en question est l’intégration dans la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée de la notion de „groupe TVA“.

Le régime du groupe TVA, basé sur la deuxième directive 67/228/CEE du 11 avril 1967, est actuellement mis en oeuvre dans seize États membres de l’Union européenne, et ce sous différentes formes.

Le groupe TVA, tel que prévu au projet sous avis, est constitué par plusieurs membres distincts, établis à l’intérieur du pays et étroitement liés entre eux du point de vue financier, économique et organisationnel. Il est considéré comme une personnalité fiscale unique.

Partant, les transactions entre les membres sont considérées comme des opérations réalisées au sein d’une seule et même personne juridique et ne présentent donc aucune incidence fiscale, pour autant que les membres ne réalisent que des activités relevant du régime général de la taxe.

L’objet initial du régime du groupe TVA était d’atténuer l’effet cumulatif de l’impôt sur le chiffre d’affaires, impôt qui frappait les transactions commerciales à chaque stade de la chaîne de production et de commercialisation.

Son implémentation dans la loi TVA luxembourgeoise est liée à trois arrêts du 21 septembre 2017 de la Cour de justice de l’Union européenne, qui limitent le champ d’application d’un autre régime de TVA, à savoir celui applicable aux groupements autonomes de personnes. Le régime en question exonère de la taxe les prestations de services effectuées par des groupements autonomes de personnes à leurs membres, pour autant que ces groupements de personnes exercent une activité exonérée ou pour laquelle elles n’ont pas la qualité d’assujetti.

En pratique, ce régime s’appliquait surtout dans les secteurs financier et de l’assurance.

Comme les arrêts mentionnés plus haut excluent l’applicabilité du régime en question justement aux secteurs de la finance et de l’assurance, le gouvernement a cherché et trouvé pour ainsi dire un régime de substitution (celui du groupe TVA) pour empêcher que les opérateurs nationaux se retrouvent dans une „position défavorable par rapport à leurs concurrents établis dans d’autres juridictions“.

Étant donné que les modifications prévues par le projet de loi sous avis ont pour objet de mettre la législation nationale en conformité avec le droit de l’Union européenne et qu’elles n’empiètent pas sur le statut des ressortissants de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, celle-ci y marque son accord.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 juin 2018.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

